



Référentiel Officiel

Fourni par Educentre, le copilote des apprenants
et des professionnels de la formation

<https://educentre.fr>

TITRE PROFESSIONNEL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL

Opérateur en vidéoprotection et en télésurveillance

Le titre professionnel Opérateur en vidéoprotection et en télésurveillance¹ niveau 4 (code NSF : 344t) se compose de deux activités types, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A chaque activité type correspond un certificat de compétences professionnelles (CCP).

Dans le respect du cadre légal de la vidéoprotection, du code de la sécurité intérieure, des procédures internes au service ou définies par le client, l'opérateur en vidéoprotection assure la prévention des risques en fonction des sites à surveiller.

Dans le respect du cadre législatif et réglementaire, du code de la sécurité intérieure, de procédures internes de l'entreprise et des procédures définies par le client, l'opérateur en télésurveillance assure la protection des sites des professionnels ou des particuliers.

L'accès aux deux activités est réglementé et nécessite une carte professionnelle.

En vidéoprotection, l'opérateur analyse et exploite des images émanant de tout système* qui produit des images pour surveiller des lieux, des espaces ou des bâtiments.

En télésurveillance, l'opérateur réceptionne, traite rapidement et efficacement des alarmes provenant des sites télésurveillés conformément aux consignes.

En cas d'événement, il écoute l'interlocuteur, le questionne, et reformule sa demande afin d'établir un constat de la situation, et qualifier la nature et le degré d'urgence. Il gère les déclenchements d'alarme associés à une levée de doute physique, audio ou vidéo.

Il diligente à distance l'intervention par des moyens humains ou par vidéo en cas d'événement, en cas d'incident ou sur demande, selon les priorités définies par les procédures.

Dans le cadre de la relation client, il apporte un conseil de niveau 1 au client.

Au cours de l'intervention, il optimise la coopération entre tous les acteurs impliqués et s'assure du retour à la normalité des systèmes de sécurité. Il s'assure du bon fonctionnement des équipements, matériels en centre d'exploitation et applique les procédures de niveau 1 pour leur remise en fonctionnement.

L'opérateur trace les événements « au fil de l'eau » sur le registre prévu à cet effet ou sur une main courante informatisée.

Les activités de vidéoprotection et de télésurveillance sont exercées soit indépendamment ou de façon complémentaire, seul ou en équipe, sous la responsabilité d'un hiérarchique de l'entreprise. Dans le respect des limites de ses fonctions, l'opérateur peut prendre des décisions d'urgence adaptées à la situation. Il respecte la confidentialité des informations et rend compte oralement et par écrit à sa hiérarchie.

Dans le cadre de la continuité de service, il est en contact permanent avec les référents désignés par le centre d'exploitation, les clients, les intervenants, les forces de l'ordre et les services de secours. La gestion simultanée d'informations et de tâches est courante.

La pratique de formules courantes dans une langue étrangère peut être demandée. Il peut exercer d'autres activités liées à la surveillance à distance, telles que la géolocalisation des personnes et des véhicules.

L'emploi de l'opérateur est sédentaire et s'exerce en position assise dans un centre d'exploitation constitué d'écrans de réception d'informations.

En vidéoprotection, l'amplitude horaire varie en fonction de l'activité. En télésurveillance, l'opérateur peut travailler de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés.

■ CCP - Sécuriser des personnes, des lieux et des biens à l'aide de moyens de vidéoprotection

- Veiller au fonctionnement des installations et équipements de vidéoprotection en centre d'exploitation
- Assurer la sécurisation des personnes, des lieux et des biens par un système de vidéoprotection
- Analyser et exploiter les images ou alarmes d'un système de vidéoprotection

■ CCP - Gérer la sécurité des personnes, des lieux et des biens au moyen d'un dispositif de télésurveillance et réguler l'organisation des interventions

- Veiller au fonctionnement et à la sécurité d'un centre d'exploitation en télésurveillance
- Réceptionner et traiter l'information et la communication en télésurveillance
- Apporter un conseil de niveau 1 au client en télésurveillance
- Déclencher et réguler l'intervention des personnes habilitées ou des services compétents
- S'assurer du retour de fonctionnement à la normalité des systèmes de sécurité.

Code TP -01315 référence du titre : **Opérateur en vidéoprotection et en télésurveillance¹**

Information source : référentiel du titre : OVT

¹ce titre a été créé par arrêté de spécialité du 10 décembre 2012 (JO modificatif du 21 décembre 2017 prorogé par JO du 13 mai 2023)

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : K1707 - Surveillance municipale ; K2503 - Sécurité et surveillance privées.

MODALITÉS D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL²

1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de validation des acquis de son expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle d'un an en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de l'unité départementale de la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non-obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat peut se présenter aux CCP manquants dans la limite de la durée de validité du titre. Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

En cas de révision du titre, l'arrêté de spécialité fixe les correspondances entre les CCP de l'ancien titre et ceux du titre révisé. Le candidat se présente aux CCP manquants du nouveau titre.

En cas de clôture du titre, le candidat ayant antérieurement obtenu des CCP dispose d'un an à compter de la date de la fin de validité du titre pour obtenir le titre initialement visé.

3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation ou ayant réussi partiellement le titre (formation ou VAE)

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation ou ayant réussi partiellement le titre peut obtenir le titre par **capitalisation** des CCP constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE.

Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLÉMENTAIRE DE SPÉCIALISATION (CCS)²

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du titre professionnel auquel le CCS est associé.

Il peut se présenter soit à la suite d'un parcours de formation, soit directement s'il justifie de 1 an d'expérience dans le métier visé.

Pour l'obtention du CCS, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un **parchemin** est attribué au candidat ayant obtenu le **titre** complet ou le **CCS**.

Un **livret de certification** est remis au candidat en réussite partielle.

Ces deux documents sont délivrés par le représentant territorial compétent du ministère du Travail.

² Le système de certification du ministère du Travail est régi par les textes suivants :

- Code de l'éducation notamment les articles L. 335-5, L. 335-6, R. 335-7, R. 335-13 et R. 338-1 et suivants

- Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

- Arrêté du 21 juillet 2016 (JO du 28 juillet 2016 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2016) portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi